

## Arrêté du Maire

N°2022-35

**Objet : Arrêté de délimitation partielle du domaine public - parcelle cadastrée C 264**

Nous, **Bruno GAUTIER, Maire de la Commune d'Ocquerre,**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales

**VU** la volonté de Monsieur MOREIRA Manuel et Mme MOREIRA Marie-Rose de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique Rue du Chalet cadastrée C n° 264,

**VU** le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SELARL Rodolphe CHOLLET, géomètre expert en date du 23 Septembre 2022 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

### A R R E T E

**Article 1er :** La limite de propriété objet du procès verbal de délimitation annexé est fixée suivant la ligne : 1 (angle de mur) et 2 (angle de mur) correspondant à l'application cadastrale.

Le plan intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :** La limite de fait de l'ouvrage public constatée correspond à la limite de propriété (voir article 5 du procès verbal annexé),

Le plan annexé, dressé le 30/08/2022 et intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ci-dessus. Les mesures de rattachement et le tableau des coordonnées indiquées sur le plan de délimitation permettent la remise en place sans ambiguïté des limites ou repères.

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est foncière est à prévoir.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mr et Mme MOREIRA demeurant 3 Rue du Coq – 77440 OCQUERRE et à Monsieur Rodolphe CHOLLET, géomètre-expert.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Seine et Marne dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



Ocquerre, le 8 Novembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Bruno GAUTIER**